



AIDE AU RÉPIT

dans le cadre de l'Allocation
personnalisée d'autonomie (APA)

Direction
personnes âgées
et personnes handicapées

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département



Quelles sont les aides au répit ?

Lors de l'évaluation APA, **votre proche aidant** a été **reconnu comme indispensable**, conformément à l'article L113-1-3*. Dans votre plan d'aide APA, une ou deux aides supplémentaires ont été ajoutées selon votre situation :

- **En cas d'hospitalisation de l'aidant**, une aide d'un montant maximal de 1139,94 € (au 1^{er} janvier 2025) peut être attribuée pour chaque hospitalisation. Cette aide permet de financer une solution relai palliant l'absence du proche aidant.
- **En cas de besoin de répit de l'aidant**, une aide d'un montant maximal de 573,77 € (au 1^{er} janvier) par année civile peut être attribuée. Cette aide est uniquement possible dans le cas où votre plan d'aide atteint le plafond du Groupe Iso-Ressources (GIR). L'enveloppe peut se dépenser en une ou plusieurs fois jusqu'à épuisement de la somme.

À quoi servent les aides au répit ?

Ces aides au répit pourront vous aider à financer les prestations supplémentaires suivantes : **des heures d'aide à domicile, de l'accueil de jour, de l'hébergement temporaire, du portage de repas ou un séjour aidant-aidé (participation financière du Conseil départemental uniquement sur séjour du bénéficiaire).**



Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour bénéficier de ces aides au répit, il convient **au préalable** d'adresser au service APA un courrier / courriel précisant le motif et les périodes d'absence de votre proche aidant ainsi que les caractéristiques de l'aide apportée pour remplacer votre proche aidant (exemple : pour remplacer ma fille, qui part en congés du 1^{er} au 31 mai 2025, je souhaite l'intervention d'un Service autonomie à domicile (SAD) 5 jours par semaine pendant 30 minutes par jour pour m'aider à préparer mes repas).

Comment est effectué le paiement ?

• Ces aides sont versées par le service APA :

- **sur votre compte** s'il s'agit d'hébergement temporaire, de portage de repas, d'heures d'aide à domicile par une personne que vous employez (CESU) ou un séjour aidant aidé ;

Dans ce cas, vous devez adresser au service APA les factures acquittées et un bulletin d'hospitalisation (uniquement lors de l'hospitalisation de votre proche aidant)

- **directement à la structure** s'il s'agit d'accueil de jour ou d'heures d'aide à domicile réalisées par un SAD prestataire.

Dans ce cas, vous devez adresser un bulletin d'hospitalisation (uniquement lors de l'hospitalisation de votre proche aidant). Le SAD et l'accueil de jour se chargeront d'adresser les factures au service APA.

• Votre taux de participation APA s'applique sur les deux aides au répit.

** Article L113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.*

Contact

Département des Côtes d'Armor

Direction personnes âgées
et personnes handicapées

Service APA

9 place du Général de Gaulle

CS 42371

22023 Saint-Brieuc Cedex 1

contact.apa@cotesdarmor.fr

